RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01439
Numéro SIREN : 799 484 613
Nom ou dénomination : MATREM

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2016 sous le numéro de dépôt 77432

1607752001

DATE DEPOT : 2016-08-01

NUMERO DE DEPOT : 2016R077432

N° GESTION : 2014B01439

N° SIREN : 799484613

DENOMINATION : MATREM

ADRESSE : 3 rue du Havre 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/06/13

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

NATURE D'ACTE : REFONTE DES STATUTS

PH du 13 Juin 2016 R1
06 du 13 Juin 2016

Matrem

SAS au capital de 381 030 €
Siège social: 3, rue du Havre
75008 Paris
R.C.S. Paris 799 484 613
(La « Société »)

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

- 1 AOUT 2016

Sous le N° : 77 432

14 B1439

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 13 JUIN 2016

L'an deux mille seize (2016)
Le treize (13) juin
A douze (10) heures,

Les associés de la société Matrem se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur convocation faite par le président.

Chaque associé a été convoqué par voie électronique.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Total des actions des associés présents ou représenté : 38 103 actions sur les 38 103 actions composant le capital social.

Eric LIEURE préside la séance en qualité de président associé.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Madame Véronique DUMAS.

Monsieur Stéphane DE GUERNY, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.
Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des emails de convocation adressées aux associés ;
- les rapports du président ;
- les rapports complémentaires du président suite aux augmentations de capital ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le président à l'assemblée ;
- Les rapports du commissaire aux comptes.

Puis le président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

PW RL

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :
Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et quitus au président ;

- Affectation du résultat ;
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 ; approbation de ces conventions ;
- Modification des statuts de la Société ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir en vue des formalités ;

Le président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.
Le commissaire aux comptes donne lecture de ses rapports.

Ces lectures terminées, le président ouvre la discussion.

Après différentes questions et éclaircissements et plus personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

A titre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION– Approbation des comptes

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés (38 103 actions)

DEUXIEME RESOLUTION- Affectation du résultat

L'assemblée générale décide d'affecter le déficit de l'exercice s'élevant à - 99 184,28 euros de la manière suivante :

1. **Origine :**
 Résultat de l'exercice : - 99 184,28 euros

2. **Affectation :**
 Report à nouveau débiteur : - 99 184,28 euros.

Le report à nouveau s'élèvera donc à - 98 498,99 euros après affectation.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'y a jamais eu de distribution de dividendes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés (38 103 actions)

TROISIEME RESOLUTION – Approbation des conventions réglementées

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes mentionnant les conventions visées à l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés (38 103 actions)

QUATRIEME RESOLUTION – Rémunération du président

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président :

- Constate que la rémunération effectivement versée au président au titre de 2015 s'est élevée à 71 900 euros (et non 80 000 euros comme décidé lors de l'assemblée générale du 9 janvier 2015).
- Décide qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, le président aura droit, en 2016, en rémunération de ses fonctions, à une somme fixe annuelle de quatre-vingt-mille (80 000) euros payables en douze mensualités. Cette rémunération sera susceptible d'être revue à la baisse en fonction de la situation de la Société.

Il bénéficiera en outre de contrats de Prévoyance et de Retraite complémentaires souscrits auprès de la compagnie Axa.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés (38 103 actions)

A titre extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION - Modification des statuts de la Société

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président,
Décide de modifier l'article 11 « Cession et transmission des actions ».

En conséquence, et après avoir reçu lecture intégrale du projet de statuts,
Décide de modifier les statuts par voie de refonte globale et en conséquence, adopte, article par article puis dans leur ensemble les nouveaux statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés (38 103 actions)

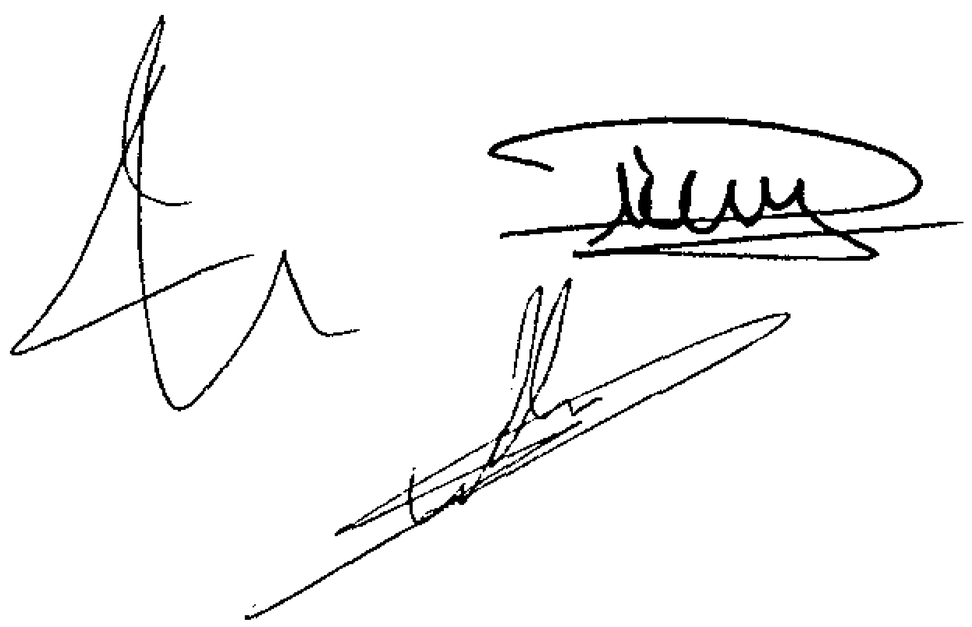
SIXIEME RESOLUTION - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale ordinaire annuelle délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés (38 103 actions)

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président, le secrétaire et un associé.



1607752002

DATE DEPOT : 2016-08-01

NUMERO DE DEPOT : 2016R077432

N° GESTION : 2014B01439

N° SIREN : 799484613

DENOMINATION : MATREM

ADRESSE : 3 rue du Havre 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/06/13

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

MATREM

SAS au capital de 381 030 €
Siège social: 3, rue du Havre
75008 PARIS

799 484 613 R.C.S. Paris

14 B 1439

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

- 1 AOUT 2016

Sous le N° : 77432

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2016

certifié conforme à l'original

ARTICLE 1er – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participations, directement ou indirectement, dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, notamment par achat, souscription, échange, fusion, alliance, sociétés en participation ou autrement ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, et notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **MATREM.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée", ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3, rue du Havre à Paris (75008).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés statuant à la majorité.

Tout transfert en un autre lieu sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 et 7 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-UN-MILLE-TRENTE EUROS** (381.030 €). Il est divisé en TRENTE-HUIT-MILLE-CENT-TROIS (38.103) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, compte tenu des apports effectués, à la constitution de la société et lors des augmentations de capital en date du 28 août 2014, du 25 novembre 2015, du 26 avril et du 18 mai 2016.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque action donne en outre le droit au vote. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent

En cas de démembrement de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. La cession ou la transmission, à quelque titre que ce soit et par quelque moyen que ce soit (vente, donation, legs, échange, adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, nantissement...), d'actions, en ce compris la cession ou la transmission de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à un tiers ou au profit d'un associé, est libre.

3. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

4. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige. La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé ou les associés trois mois à l'avance. Les associés peuvent néanmoins, à la majorité, accepter un délai plus court.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoir, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président doit obligatoirement recevoir l'autorisation préalable des associés, pour la réalisation de certains engagements tels que :

- cautions ou garanties engageant la Société à l'égard des tiers,

- acquérir ou céder tout titre de participation,
- investissements supérieurs au budget d'investissement approuvé chaque année par décision collective des associés,
- recourir à tout emprunt.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, il peut être nommé, par décision collective des associés, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, associés ou non, auxquelles peut être conféré le titre de directeur général ou directeur général délégué.

La durée du mandat et l'étendue des pouvoirs des autres dirigeants sont fixées par décision des associés. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les autres dirigeants pourront représenter la Société à l'égard des tiers.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment, sans motivation, par décision des associés. La rémunération des autres dirigeants est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulterait éventuellement d'un contrat de travail, étant précisé que les fonctions de dirigeant sont distinctes de celles de salarié. En cas de rupture du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, ou si le dirigeant est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales, ses fonctions de dirigeant prendront fin de plein droit saris indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le dirigeant serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

En cas de démission, décès ou révocation du Président, les autres dirigeants conservent leurs fonctions et attributions; ils provoquent une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à leurs fonctions.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ainsi qu'avec l'un des associés disposant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ; elles doivent toutefois être communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux conventions qui en raison de leur objet ou de leur implication financière ne sont significatives pour aucune des parties.

Les dirigeants doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée au plus tard lorsque les comptes annuels seront transmis au

Commissaire aux Comptes. Le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.
Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1. Domaines réservés à la collectivité des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- la vente du fonds de commerce de la Société,
- les cautions, avals ou garanties données par la Société sur les biens de la Société,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination des Commissaires aux Comptes en cours de vie sociale,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- l'acquisition, la cession de tout titre de participation,
- le budget annuel d'investissement présenté par la Président,
- la conclusion de tout investissement supérieur au budget annuel d'investissement,
- la conclusion de tout prêt,
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ainsi que la transformation de la Société en une forme autre que la société en nom collectif,
- la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- toutes décisions ne relevant pas de l'article L 227-19 du code de commerce.

Ainsi que :

- Toute décision de modification statutaire requérant l'unanimité en application de l'article L 227- 19 du Code de commerce, savoir : inaliénabilité des actions, agrément des cessions d'actions, exclusion d'un associé, changement de contrôle d'une société associée, suspension des droits de vote, transformation de la société en société en nom collectif.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président ou des autres dirigeants.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

15.2. Règles applicables aux décisions collectives des associés

1. Pour l'application de l'article 15-1 ci-dessus, il est précisé que les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire se distinguent des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, en ce qu'elles n'emportent aucune modification des statuts de la société. Il est rappelé que la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du Président, sont réputées être des décisions relevant d'une assemblée générale ordinaire.

(i) Pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Quorum
L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote sur première convocation et au moins le quart sur deuxième convocation ; au-delà, plus aucun quorum n'étant requis.

Majorité
L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple.

(ii) Pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Quorum
L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des droits de vote sur première convocation et au moins la moitié sur deuxième convocation ; au-delà, plus aucun quorum n'étant requis.

Majorité
L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3.

(iii) Décisions requérant l'unanimité

Les décisions requérant l'unanimité sont celles prévues, conformément aux dispositions de l'article L 227-19 du Code de commerce, aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce.

2. Les décisions collectives sont prises :

1°) - En assemblée :

Les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux associés par tous moyens huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par vidéo-conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des Commissaires aux Comptes.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital. Ils disposent également de la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution préalablement à la tenue de toute assemblée. En ce cas, les demandes d'inscription devront être adressées au Président vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

S'il existe un Comité d'Entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date et du lieu où doit être prise toute décision par les associés. En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date prévue de réunion.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, elle élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il peut être établi une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et le Secrétaire.

2°) - Par consultation écrite :

Dans ce cas, le Président adresse par tous moyens le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant rejeté ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de dix jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

3°) - Par acte :

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

3. Exercice du droit de vote :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire lui-même associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

5. Droit d'information des associés :
Avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition des associés, au lieu du siège social, tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 17– COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou l'assemblée générale selon le cas, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Il peut, en outre, être décidé la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative clans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou l'un des autres dirigeants.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la Société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, les associés sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux Comptes.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

2. En présence d'un associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si cet associé unique est une personne physique.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.